

MAIRIE
DE
POUILLEY FRANÇAIS
25410



ARRETE MUNICIPAL N° 342-2026

INTERDICTION TEMPORAIRE DE MANIFESTATIONS

DURANT L'EPISODE DE CANICULE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8 ;

Vu le code pénal, notamment son article 431-9 ;

Considérant les informations météorologiques émises par les services de Météo France et le passage du département de POUILLEY-FRANCAIS en vigilance canicule à compter du 15 juin 2026

Considérant que les températures annoncées pourront atteindre 38°C localement ;

Considérant les risques induits par l'épisode de canicule sur la santé des personnes à l'occasion de leur participation à des manifestations de plein air ou dans des équipements sportifs ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements seraient de nature à provoquer des troubles sérieux à la santé et la sécurité des personnes ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures limitant les interventions des services de secours à la personne ;

CONSIDÉRANT

ARTICLE 1^{er}

Durant l'épisode de canicule, les manifestations sont réglementées dans les conditions définies à l'article 2.

ARTICLE 2

Les événements et manifestations en plein air, ainsi que les manifestations sportives sont interdits du mardi 23 juin 2026 au lundi 29 juin 2026 – 08h00.

ARTICLE 3

Compte tenu de l'épisode de canicule en cours et des risques sanitaires associés, la vente et la consommation de boissons alcooliques sur le domaine public communal sont interdites du mardi 23 juin au lundi 29 juin 2026 – 8h00.

En dehors des lieux spécialement réservés à cet effet.

ARTICLE 4

Les violations des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal

ARTICLE 5

Monsieur le Maire, Monsieur le Lieutenant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Saint-Vit- Quingey, Monsieur le Lieutenant du SDIS 25 de Saint-Vit sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Stéphane RAMELET, Maire de POUILLEY-FRANÇAIS.



le 23 juin 2026